

Protocole de reprise des activités sportives :

- Conformément au **décret n°2020-860 du 10 juillet 2020**, autorisant à partir du 11 juillet, l'ensemble des activités physiques dans les équipements sportifs couverts et non couverts (y compris les sports de combats au niveau amateur et en pratique de loisir) à reprendre normalement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire.
- Conformément au **décret n°2020-1035 du 13 août 2020**, autorisant la réouverture possible des vestiaires collectifs, dans le strict respect des protocoles sanitaires.
- Conformément à la version du 2 septembre 2020 du Guide de rentrée sportive.

- La Ville autorise la reprise des activités de manière individuelle ou collective dans des conditions normales d'entraînement.
- Les activités sont sous l'entière responsabilité du Président de l'association
- Le club mettra en place un registre sur lequel sera inscrit le nom des pratiquants présents avec l'heure et le jour.

Le club doit impérativement répondre aux exigences sanitaires suivantes :

- Le président reste le seul interlocuteur de la Ville.
- Il doit désigner un référent covid-19. Le nom et les coordonnées seront transmis à la Ville et affichés à l'entrée de la salle.
- Il doit mettre à disposition des adhérents du gel hydroalcoolique pour une désinfection systématique à l'entrée et à la sortie du site.
- Il doit faire désinfecter le matériel sportif après chaque utilisation.
- Il doit faire appliquer :
 - Les gestes barrières,
 - Les règles de distanciation physique,
 - Le port du masque dans l'équipement hors activité sportive.
- Les vestiaires collectifs sont de nouveau accessibles, sous l'entière responsabilité des représentants Covid pour le respect des consignes sanitaires :
 - Les gestes barrières et la distanciation physique,
 - La limitation des effectifs dans le temps et l'espace,
 - Le non croisement de personnes,
 - Le port du masque (**décret n°2020-884 du 17 juillet 2020**) dans les ERP obligatoire pour toutes personnes de 11 ans et plus.
- L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée.
- Pour l'accueil du public au sens de supporter et ou spectateur :
 - Dans les établissements X (Gymnases) ou PA (Plein Air) situés dans les zones de circulation active du virus (**visées à l'annexe 2 article 4 du décret n°2020-860**) :

- Outre le port du masque obligatoire, l'accueil du public se fait en respectant les règles cumulatives suivantes :
 - 1° Disposer d'une place assise,
 - 2° Observer une distance minimale d'un siège entre chaque personne ou groupe de 10 personnes maximum qui sont venues ensemble.
 - 3° L'organisateur doit interdire l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique d'1 mètre.
- Pour l'accueil du public debout dans les établissements sportifs recevant du public (ERP sport) ne disposant pas de tribune ou seulement de petite capacité, lors de manifestations sportives, le Haut Conseil de la Santé Publique recommande le respect de certaines conditions, port du masque et distanciation physique de 1 mètre, gestion du flux de personnes, respect des gestes barrières, information et communication auprès du public des mesures préventives.
- Les buvettes sont autorisées dans le strict respect du protocole sanitaire des Hôtels-Cafés-Restaurants.